|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN**

**questions en suspens**

Nom et description pour la rubrique ONU 1345 CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains

Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Dans le présent document, il est proposé de modifier, dans le RID/l’ADR, la rubrique correspondant au No ONU 1345 « CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », aux fins d’harmonisation avec le Règlement type. |
| **Mesure à prendre :** Harmoniser, par rapport au Règlement type, le nom et la description dans la rubrique correspondant au No ONU 1345. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32. |
|  |

Introduction

1. Des différences peuvent être relevées entre le Règlement type et le RID/l’ADR en ce qui concerne le nom et la description de plusieurs numéros ONU. En septembre 2019, l’Espagne a présenté le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, dans lequel étaient recensées de telles différences.

2. Les délégations ont fait part de leurs observations sur le contexte régissant les différences existantes et l’Espagne a été priée d’élaborer des propositions à des fins d’harmonisation puis de les soumettre à la Réunion commune ou au Sous-Comité, selon le cas.

3. Harmoniser les noms et descriptions des numéros ONU entre le Règlement type et tous les instruments applicables aux différents modes de transport permettrait d’adopter une approche plus rationnelle et de simplifier les formalités administratives durant le transport.

4. À cet égard, il a été observé que la dénomination du numéro ONU 1345 dans le Règlement type était différente de celle du RID/de l’ADR.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| No ONU | Règlement type | RID/ADR |
| 1345 | DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % | CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains~~, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %~~ |

5. En l’espèce, les matières concernées sont classées dans le RID et l’ADR indépendamment de leur granulométrie, tandis que, dans le Règlement type, seules sont visées les matières qui présentent apparemment le plus grand danger.

6. Dans les textes applicables aux autres modes de transport, ce numéro ONU est associé au même nom que dans le Règlement type. Les descriptions données dans le RID et l’ADR sont applicables à un plus grand nombre de cas que les descriptions qu’on trouve dans le Règlement type, ce qui peut entraîner des incohérences.

7. Le nom associé à cette rubrique devrait être harmonisé avec celui qui se trouve dans le Règlement type. Pour ce faire, deux solutions sont envisageables :

1. Modifier directement le nom et la description pour le numéro ONU 1345 en reprenant le nom et la description trouvés dans le Règlement type (proposition 1), à savoir :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % ».

2. Associer au numéro ONU 1345 une nouvelle disposition spéciale SP 6xx, libellée comme suit :

SP 6xx : « Les déchets de caoutchouc et les chutes de caoutchouc sous forme de poudre ou de grains dont l’indice granulométrique est supérieur à 840 microns et dont la teneur en caoutchouc est inférieure à 45 % ne sont pas visés par le RID/l’ADR. ».

Cette solution est analogue à celle qui est déjà employée pour d’autres numéros ONU dont la description dans le Règlement type est longue. Voir, par exemple, la disposition spéciale 586 pour les Nos ONU 1326, 1352 et 1358.

8. L’Espagne juge préférable de recourir à la première de ces solutions, car elle permettrait une complète harmonisation non seulement avec le Règlement type, mais aussi avec les règlements applicables à d’autres modes de transport.

Propositions

9. L’Espagne suggère d’harmoniser le nom et la description associés au numéro ONU 1345 avec le texte du Règlement type de l’ONU. Elle présente les deux propositions suivantes (nouveau texte souligné) :

Proposition 1

Modifier, dans les tableaux A et B du chapitre 3.2, le nom et la description pour le numéro ONU 1345, comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

Proposition 2

Associer au numéro ONU 1345, dans le tableau A du chapitre 3.2, une nouvelle disposition spéciale SP 6xx, dont le texte serait ajouté au chapitre 3.3 et libellé comme suit :

SP 6xx : « Les déchets de caoutchouc et les chutes de caoutchouc sous forme de poudre ou de grains dont l’indice granulométrique est supérieur à 840 microns et dont la teneur en caoutchouc est inférieure à 45 % ne sont pas visés par le RID/l’ADR. ».

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/37. [↑](#footnote-ref-3)